



L'UNAPL attire l'attention sur les trois risques inhérents au dispositif de l'auto-entrepreneur

L'Union nationale des professions libérales (UNAPL), organisation interprofessionnelle représentative fédérant 63 syndicats professionnels représentatifs du monde de la santé, du droit, de la technique et du cadre de vie, regrette le manque de lisibilité et de transparence du dispositif de l'auto-entrepreneur bien qu'elle a toujours soutenu l'esprit d'entreprise.

Si l'UNAPL reconnaît l'intérêt des réformes et se réjouit de voir les procédures de création d'entreprise se simplifier, elle souhaite mettre en exergue les problèmes intrinsèques au dispositif de l'auto-entrepreneur.

Tout d'abord, ce dispositif pose un **problème de définition des services et d'attribution du statut des professions libérales aux auto-entrepreneurs**. En effet, toutes les professions de services ne relèvent pas automatiquement des professions libérales. Faute d'une nomenclature et d'une classification de référence, beaucoup des activités de services lancées sous le statut d'auto-entrepreneur sont spontanément qualifiées comme professions libérales. Or une profession libérale désigne « *toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public* ». (Considérant n°43 de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles n°2005/36/CE, septembre 2005)

« *Il ne faut donc pas confondre travailleur indépendant délivrant des services et professionnels libéraux car, si un professionnel libéral délivre toujours un service immatériel, il n'en est pas de même pour un travailleur indépendant du secteur des « services »* ». En d'autres termes *il ne faut pas "galvauder" la notion de Profession Libérale* », explique Alain Vaconsin, Président de l'UNAPL. L'UNAPL propose à ce titre de transposer en droit français la définition européenne des professions libérales, afin de favoriser l'identification et le développement des professions libérales, voire l'exportation des spécificités qui les caractérisent.

Ensuite, ce dispositif pose un **problème de régime social**. En effet, malgré l'entrée en vigueur de loi rectificative de la LME en janvier 2009 stipulant l'ouverture du statut aux professions libérales, il n'est précisé dans aucun texte comment les cotisations vont se répartir dans le cas de figure d'un dépassement du seuil de 32 000€ de chiffre d'affaires. L'UNAPL propose par conséquent que les auto-entrepreneurs reconnus comme profession libérale cotisent dès le départ auprès des organismes dont ils dépendent.

Enfin, dire que le régime de l'auto-entrepreneur favorise la création d'entreprises en France est inexact. Oui, il encourage et facilite le développement d'activité à titre individuel, mais en aucun cas il n'induit ni n'incite à la démarche de création d'entreprise et à la création d'emplois. Avec un seuil du chiffre d'affaires fixé à 32 000€ pour les services, l'auto-entreprise est en réalité une « mono-entreprise » qui devra de toutes façons être immatriculée si elle aspire à se développer et à contribuer à la relance de l'économie française.

L'UNAPL espère que ses remarques et alertes seront prises en compte au fur et à mesure des évolutions du dispositif de l'auto-entrepreneur.

**A propos de l'UNAPL**

L'UNAPL regroupe 63 organisations syndicales représentatives de toutes les professions libérales, soit plus de 600 000 entreprises libérales des secteurs du droit, de la santé, de la technique et du cadre de vie. Ce secteur économique représente le quart des entreprises françaises et 9% de l'emploi total du secteur privé.

Contact presse

Armelle Amihat/Claire Flin– H&B Communication

01 58 18 32 47 – 06 82 92 94 43

a.amihat@hbcommunication.fr